

STATUTS DU DEPARTEMENT

**CENTRE DE TRADUCTION, D'INTERPRETATION ET DE
MEDIATION LINGUISTIQUE (CETIM)**

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département.....	3
Article 1	Dénomination	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département.....	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Modalités d'élection et de désignation.....	5
Article 6	Modalités de délibération.....	6
Article 7	Attributions.....	8
Chapitre 2 -	Le directeur.trice	8
Article 8	Modalités d'élection	8
Article 9	Administration provisoire.....	8
Article 10	Attributions	9
Chapitre 3 -	Le directeur.trice adjoint.....	9
Article 11	Modalités d'élection.....	9
Article 12	Attributions	10
Chapitre 4 -	Le bureau	10
Article 13	Composition.....	10
Article 14	Attributions	10
Chapitre 5 -	L'assemblée générale	10
Article 15	Composition.....	10
Article 16	Convocation	10
Article 17	Attributions	10
Article 18	Modalités de délibération	11
Titre III.	Règlement des conflits.....	11
Article 19	Instance de recours.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 20	Modalités de recours.....	11
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires.....	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts	11

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Écoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers, ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

En accord avec la politique de l'UFR, le département définit :

- la politique d'emploi des personnels BIATSS ;
- sa politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées ; le département hiérarchise et motive ses demandes et son directeur.trice les soutient devant le Conseil d'UFR, consulté pour avis, qui transmet au niveau central un classement de tous les postes demandés par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et principalement de l'UFR de rattachement.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 Composition

Le Conseil comprend 13 membres. Sa composition est la suivante :

- 6 professeurs et assimilés et autres enseignants (Collège A et Collège B confondus)
- 1 personnel BIATSS
- 2 usagers (+ 2 suppléants)
- 4 personnalités extérieures comprenant :

- un.e représentant.e de Technical Data Support & Services – SEDOL au titre du 1^o de l'article L.719-3 du code de l'éducation ; - x personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur.trice, au titre du 2^o de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Soit un total de 13 membres avec voix délibérative.

Les listes doivent respecter la pluridisciplinarité du champ disciplinaire concerné. Les postes peuvent éventuellement être non pourvus si carence de candidature ou accord de répartition entre les enseignants du département.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le/La directeur.trice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le/La directeur.trice adjoint.e du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le/La responsable administratif.ve du département, s'il n'est pas membre du conseil.

*Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès,
Vu les statuts de l'UFR LLCE*

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 Dénomination

Composante pédagogique de l'UFR « Langues, Littératures et Civilisations Étrangères », le département du CeTIM (Centre de Traduction, Interprétation et Médiation Linguistique) regroupe un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire, dont les Sciences du Langage : Linguistique et Phonétique Générales (CNU 7), Langue et Littérature Françaises (CNU 9), Langues et Littératures Anglaises et Anglo-saxonnes (CNU 11), Langues et Littératures Germaniques et Scandinaves (CNU 12), Langues et Littératures Romanes : Espagnol, Italien, Portugais, autres langues romanes (CNU 14), Informatique (CNU 27).

Article 2 Composition

Le département du CeTIM (Centre de Traduction, Interprétation et Médiation Linguistique) regroupe tous les enseignant.e.s-chercheurs, enseignant.e.s, chercheur.euse.s et les personnels BIATSS qui lui sont affecté.e.s administrativement ainsi que les étudiant.e.s inscrit.e.s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- LLA-CREATIS, Lettres Langages et Arts – Création, Recherche, Émergences en Arts, Textes, Images, Spectacles (EA 4152) ;
- CLLE-ERSS, Cognition Langues Langage Ergonomie – Équipe de Recherche en Syntaxe et Sémantique (UMR 5263) ;
- CAS, Cultures Anglo-Saxonnes (EA 801) ;
- CREG, Centre de Recherches et d'Études Germaniques (EA 4151) ;
- Il Laboratorio (EA 4590),

ainsi que l'Institut Pluridisciplinaire, IRPALL, Institut de Recherche Pluridisciplinaire en Arts, Lettres et Langues (FED 4098).

Article 3 Missions

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Peuvent être invités par le/la directeur.trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 **Durée des mandats**

Le mandat des représentants.es des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentants.es des étudiants est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 **Modalités d'élection et de désignation**

I. Représentants.es des personnels et des usagers

Le Conseil est composé de 13 membres. Les 6 membres des collèges A et B font au moins 10% de leur service statutaire dans le Centre de Traduction, Interprétation et Médiation Linguistique.

La composition des collèges électoraux est fixée par le décret n° 85- 59 du 18 janvier 1985 modifié. Les électeurs de droit sont les titulaires du département, le personnel BIATSS et les usagers. Parmi les enseignants, les électeurs sont ceux qui effectuent au moins 10% de leur service statutaire dans le Centre de Traduction, Interprétation et Médiation Linguistique.

Les représentants.es des personnels et des usagers sont élus par et parmi les personnels et les usagers du département.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant.e des usagers, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le.la titulaire.

L'objectif de parité doit guider l'élaboration des listes électorales.

Le mandat d'un.e élu.e prend fin dès l'instant où il.elle perd la qualité pour laquelle il.elle a été élu.e (fin du statut étudiant.e, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un représentant.e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il.elle a été élu.e ou lorsque son siège devient vacant, il.elle est remplacé.e, pour la durée du mandat restant à courir, par le.la candidat.e de la même liste venant immédiatement après le.la dernier.ère candidat.e élu.e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un.e représentant.e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il.elle a été élu.e ou lorsque son siège devient vacant, il.elle est remplacé.e, pour la durée du mandat restant à courir, par son.sa suppléant.e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un.e représentant.e suppléant.e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au.à la premier.ère des candidats.es non élu.es de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un.e représentant.e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas, les membres nouvellement élus.es le sont pour durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Le déroulement des opérations électorales est placé sous le contrôle du Comité Électoral Consultatif de l'Université et les contestations relatives au scrutin seront reçues par le conseil de l'UFR LLCE.

I. Convocations

Les convocations et invitations- sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur.trice du Département. Il.elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignants.es-chercheurs.ses, des enseignants.es et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignants.es-chercheurs.ses, enseignants.es et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé.e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignants.es-chercheurs.ses, des enseignants.es et personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du directeur.trice et du directeur.trice adjoint, ~~la majorité absolue~~ la moitié au moins des représentants.es des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un.e des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant.e. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant.e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 Attributions

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge. Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur.trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur.trice.s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s et personnels assimilés.

IV.

V. Le conseil de département, en sa formation restreinte, peut être consulté sur les attributions de service des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés proposées par le directeur.trice.

VI. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant.e.s-chercheur.e.s.

VII. En matière budgétaire, le conseil émet un avis sur la proposition du directeur.trice concernant la répartition des enveloppes budgétaires mises à disposition du département par l'UFR.

Chapitre 2 - Le directeur.trice

Article 9 Modalités d'élection

Le directeur.trice est élu.e pour un mandat de quatre ans renouvelable parmi les enseignants.es-chercheurs.ses, enseignants.es et chercheurs.ses titulaires du département, ou parmi les enseignants.es-chercheurs.ses, enseignants.es et chercheurs.ses d'autres départements intervenant au CeTIM.

Il.elle est élu.e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentants des personnels doit ~~siéger~~ être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il.elle n'est pas membre du conseil, le directeur.trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il est invité.e permanent.e.

Article 10 Administration provisoire

En cas d'empêchement durable du ou de la directeur.trice ou en l'absence d'élection dans des délais raisonnables du ou de la directeur.trice, le Président de l'Université peut nommer un administrateur provisoire.

Article 11 **Attributions**

I. Le directeur.trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.

II. Il.elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

III. Il.elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.

I. Il.elle définit l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e·chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il.elle soumet à l'approbation du conseil.

V. Il.elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignants.es-chercheurs.ses, enseignants.es et BIATSS. Il transmet au directeur.trice d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.

VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s. Il soumet à l'approbation du conseil restreint de département les propositions concernant les attributions de services des enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants intervenant dans le département.

VII. En matière budgétaire, le ou la directeur.trice assisté.e du bureau du Département élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au département par l'UFR.

Le directeur.trice peut recevoir du président de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel-SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le directeur.trice adjoint

Article 12 **Modalités d'élection**

Le ou la directeur.trice adjoint.e est proposé par le ou la directeur.trice parmi les enseignants.es-chercheurs.ses, enseignants.es et chercheurs.ses titulaires du département, ou parmi les enseignants.es-chercheurs.ses, enseignants.es et chercheurs.ses d'autres départements intervenant au CeTIM.

Il.elle est élu.e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentants.es des personnels doit être présente physiquement-au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du directeur.trice.

S'il n'est pas membre du conseil, le directeur.trice adjoint.e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il est invité permanent.

Le directeur.trice adjoint peut recevoir du président de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel-SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 Attributions

Le ou la directeur.trice adjoint.e seconde le ou la directeur.trice dans ses diverses tâches.

Il.elle le.la remplace en cas d'absence ou d'empêchement pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 Composition

Le ou la directeur.trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le ou la directeur.trice adjoint.e et le ou la responsable administratif.ve du département sont membres de droit du bureau. Peuvent s'y ajouter, sur proposition du Conseil, diverses personnes exerçant des responsabilités au sein du département.

Article 15 Attributions

Le bureau assiste le ou la directeur.trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 Convocation

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le ou la directeur.trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 Attributions

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée. En cas de vote nominatif, elle est consultée par vote à bulletin secret.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du ou de la directeur·trice ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19 avril 2011.

UFR LLCE

STATUTS DU DEPARTEMENT

LANGUES ETRANGERES



TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département.....	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	4
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Durée des mandats	5
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	5
Article 7	Modalités de délibération	6
Article 8	Attributions	8
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	8
Article 9	Modalités d'élection.....	8
Article 10	Administration provisoire.....	8
Article 11	Attributions	9
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e.....	9
Article 12	Modalités d'élection.....	9
Article 13	Attributions	10
Chapitre 4 -	Le bureau	10
Article 14	Composition	10
Article 15	Attributions	10
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels.....	10
Article 16	Composition	10
Article 17	Convocation.....	10
Article 18	Attributions	11
Article 19	Modalités de délibération	11
Titre III.	Règlement des litiges	11
Article 20	Modalités de contestation	11
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	11
Article 21	Elaboration et modification des statuts	11
Article 22	Entrée en vigueur des statuts.....	11

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;
Vu les statuts de l'UFR LLCE*

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 *Dénomination*

Composante pédagogique de l'UFR Langues, Littératures et Civilisations Etrangères (LLCE) le département des Langues Étrangères correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire : langues, littératures et civilisations allemandes (12ème section CNU), arabes (15ème section CNU), chinoises (15ème section CNU), italiennes (14ème section CNU), japonaises (15ème section CNU), portugaises (14ème section CNU), slaves : polonais et russe (13ème section CNU).

Article 2 *Composition*

Le département Langues Étrangères regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Le département des Langues Étrangères est constitué de huit sections dans lesquelles sont réparties les douze langues étrangères enseignées au sein du département :

- section d'allemand ;
- section d'arabe ;
- section de chinois ;
- section d'italien ;
- section de japonais ;
- section de portugais ;
- section des langues slaves (regroupant le russe et le polonais) ;
- section des enseignements rattachés (regroupant le coréen, l'hébreu, le néerlandais et le scandinave).

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- CEIIBA
- CEJ-INALCO (Antenne Toulouse)
- CLLE-ERSS
- CREG
- FRAMESPA
- IL LABORATORIO
- IRPALL
- LLA CREATIS
- OCTOGONE-LORDAT
- PLH

Article 3 *Missions*

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend vingt membres. Sa composition est la suivante :

- 10 professeur·e.s et assimilé·e.s (collège A) et autres enseignant·e·s (collège B)
- 3 personnels BIATSS
- 3 usagers (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de xxxx au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
(*organisme à renseigner après le Conseil du Département approuvant ses statuts*)
 - 3 personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il-elle n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint-e du département s'il-elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administrative du département, s'il-elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le-la directeur-trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant-e-s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant-e-s des étudiant-e-s est de deux ans.

Lorsqu'au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant-e-s des personnels et des usagers

Les représentant-e-s des personnels et des usagers sont élu-e-s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant-e des usagers, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que le-la titulaire.

Le mandat d'un-e élu-e prend fin dès l'instant où il-elle perd la qualité pour laquelle il-elle a été élu-e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un-e représentant-e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par le-la candidat-e de la même liste venant immédiatement après le-la dernier-e candidat-e élu-e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un-e représentant-e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par son-sa suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un-e représentant-e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier-e des candidat-e-s non élu-e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un-e représentant-e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du·de la Directeur·trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédent, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président·e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 ***Modalités de délibération***

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collègue d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

IV. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

V. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. En concertation avec les responsables des sections, il·elle définit l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- VI. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VII. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur/de la directrice ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 18 avril 2011.

**UFR LANGUES LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS
ÉTRANGÈRES (LLCE)**

STATUTS DU DÉPARTEMENT

LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES (LEA)



TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département	4
Article 1	Dénomination.....	4
Article 2	Composition	4
Article 3	Missions.....	4
Titre II.	Gouvernance du département	5
Chapitre 1 -	Le conseil	5
Article 4	Composition	5
Article 5	Durée des mandats	6
Article 6	Modalités d'élection et de désignation.....	6
Article 7	Modalités de délibération.....	7
Article 8	Attributions	8
Chapitre 2 -	Le-la directeur-trice	9
Article 9	Modalités d'élection.....	9
Article 10	Administration provisoire.....	9
Article 11	Attributions	9
Chapitre 3 -	Le-la directeur-trice adjoint-e	10
Article 12	Modalités d'élection.....	10
Article 13	Attributions	11
Chapitre 4 -	Le bureau	11
Article 14	Composition	11
Article 15	Attributions	11
Chapitre 5 -	L'assemblée générale des personnels	11
Article 16	Composition	11
Article 17	Convocation.....	11
Article 18	Attributions	12
Article 19	Modalités de délibération	12
Titre III.	Règlement des litiges	12
Article 20	Modalités de contestation	12
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	12
Article 21	Elaboration et modification des statuts	12
Article 22	Entrée en vigueur des statuts.....	12

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, L719-3 et D719-41 à D719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu les statuts de l'UFR LLCE

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 Dénomination

Composante pédagogique de l'UFR Langues Littératures et Civilisations Étrangères (LLCE) le département Langues Étrangères Appliquées (LEA) correspond à un faisceau de plusieurs champs disciplinaires parmi lesquels des langues (sections CNU 11°, 12°, 13°, 14°, 15°), des sciences de gestion (section CNU 6°), des sciences juridiques (sections CNU 1°, 2°, 3°) des sciences économiques (section CNU 5°) et des sciences de l'information et de la communication (section CNU 71°)

Article 2 Composition

Le département Langues Étrangères Appliquées regroupe tous les enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s, chercheur·euse·s qui lui sont affectés administrativement et ceux effectuant au moins un tiers de leur service au sein de sa formation, les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant·e·s inscrit·e·s à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Centre d'Etude et de Recherche Travail Organisation Pouvoir (CERTOP), UMR 5044;
- Laboratoire d'Etude et de Recherche sur l'Economie, les Politiques et les Systèmes Sociaux (LEREPS), EA 4212;
- Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités, Sociétés, Territoires (LISST), UMR 5193 ;
- Centre de droit privé, EA1920 ;
- Cultures Anglo-Saxonnes (CAS), EA901 ;
- Centre de Recherches et d'Etudes Germaniques (CREG), EA4151,
- IL LABORATORIO, EA4590 ;
- Laboratoire Lettres, Langages et Arts Création, Recherche, Émergence, en Arts, Textes, Images, Spectacles (LLA CREATIS) EA4152
- France Amériques Espagne Sociétés Pouvoirs Acteurs (FRAMESPA), UMR 5136;
- Laboratoire Cognition, Langues, Langage, Ergonomie (CLLE), UMR 5263 ;
- Laboratoire Inter-Universitaire de Recherche en Didactique LANSAD (LAIRDIL), EA7415;
- OCTOGONE-LORDAT (EA4156)

Article 3 Missions

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. À ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche et l'UFR de rattachement.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

En liaison avec le service des Relations Européennes et Internationales, le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre:

- de la politique d'emploi des enseignants-chercheurs et des enseignants en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées, en relation avec l'UFR.
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS, impulsée par l'UFR.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et en concertation avec le conseil de l'UFR.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 *Composition*

Le conseil comprend 20 membres. Sa composition est la suivante :

- 12 professeur·e.s et assimilé·e.s et autres enseignant·e.s (Collège A et Collège B confondus)
- 2 personnels BIATSS
- 2 usagers (étudiant·e·s)
- 4 personnalités extérieures comprenant :
 - un·e représentant·e de xxxx au titre du 1^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation ;
(*organisme à renseigner après le Conseil du Département approuvant ses statuts*)
 - x personnalité(s) désignée(s) à titre personnel par les membres élus du conseil sur proposition du ou de la directeur·trice, au titre du 2^o) de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur ou la directrice adjoint·e du département s'il·elle n'est pas membre du conseil ;
- Le ou la responsable administratif·ve du département, s'il·elle n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le-la directeur·trice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Article 5 *Durée des mandats*

Le mandat des représentant·e·s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentant·e·s des étudiant·e·s est de deux ans.

Lorsque au moins deux tiers des sièges sont devenus vacants, le conseil est automatiquement renouvelé dans son intégralité.

Article 6 *Modalités d'élection et de désignation*

I. Représentant·e·s des personnels et des usagers

Les représentant·e·s des personnels et des usagers sont élu·e·s par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

La composition des listes de candidatures professeur·e·s et assimilé·e·s et autres enseignant·e·s (Collège A et Collège B confondus) tend à respecter la pluridisciplinarité de la formation LEA et les statuts des personnels les composant.

Pour chaque représentant·e des usagers, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions que le-la titulaire.

Le mandat d'un·e élu·e prend fin dès l'instant où il·elle perd la qualité pour laquelle il·elle a été élu·e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un·e représentant·e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par le-la candidat·e de la même liste venant immédiatement après le-la dernier·e candidat·e élu·e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un·e représentant·e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il·elle a été élu·e ou lorsque son siège devient vacant, il·elle est remplacé·e, pour la durée du mandat restant à courir, par son·sa suppléant·e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un·e représentant·e suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au ou à la premier·e des candidat·e·s non élu·e de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un·e représentant·e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel. Dans ce cas les membres nouvellement élus le sont pour la durée du mandat restant à courir.

II. Personnalités extérieures

Les enseignant·e·s chercheur·e·s, enseignant·e·s, chercheur·e·s et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiant·e·s inscrits dans l'établissement ne peuvent être désigné·e·s au titre de personnalités extérieures.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils ou commissions.

Les personnalités extérieures sont désignées de telle sorte que la parité entre homme et femme soit respectée au sein de ce collège.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 1°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation:

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants. Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la désignation des personnalités extérieures siégeant au titre du 2°) de l'article L.719-3 du code de l'éducation, à titre personnel : sur proposition du/de la Directeur-trice, par les membres élus du Conseil (représentants des personnels et des usagers), à la majorité des suffrages exprimés.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'alinéa précédant, par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure désignée à titre personnel devient vacant, elle est remplacée selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

III. Dispositions communes

Toute contestation relative au déroulement des opérations électorales fait l'objet d'un recours préalable auprès du ou de la Président-e de l'Université avant saisine du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 *Modalités de délibération*

I. Convocations

Les convocations et invitations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux invités permanents, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la Directeur·trice du Département. Il·elle préside la séance.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheurs, enseignant·e·s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé·e.

Toute autre question, y compris celles relatives à la campagne d'emplois, concernant les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du·de la directeur·trice et du·de la directeur·trice adjoint·e, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée, ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil de département.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collègues d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers et les personnalités extérieures désignées par un organisme extérieur, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant·e. En cas d'empêchement du titulaire et du·de la suppléant·e, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Article 8 *Attributions*

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises préalablement à l'avis du conseil d'UFR.

I. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

II. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département définit et hiérarchise, à partir des propositions du ou de la Directeur·trice de Département et de son bureau, en étroite concertation avec les directeur·trice·s des unités de recherche, les demandes d'emplois des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés.

III. Le conseil de département, en sa formation restreinte, est consulté sur les attributions de service des enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et personnels assimilés proposées par le·la directeur·trice.

IV. Le conseil émet des avis dans le cadre du processus d'instruction qui concerne la carrière des enseignant·e·s-chercheur·e·s.

Chapitre 2 - Le·la directeur·trice

Article 9 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice est élu·e pour un mandat de quatre ans renouvelable, parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s du département.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Article 10 *Administration provisoire*

En cas d'empêchement durable du·de la directeur·trice ou en l'absence d'élection du·de la directeur·trice dans des délais raisonnables, le·la Président·e de l'Université peut nommer un·e administrateur·trice provisoire.

Article 11 *Attributions*

- I. Le·la directeur·trice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.
- II. Il·elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.
- III. Il·elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.
- IV. Il·elle définit l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant·e-chercheur·e·s et des enseignant·e·s du département qu'il·elle soumet à l'approbation du conseil.
- V. Il·elle soumet au vote du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant·e-chercheur·e·s, des enseignant·e·s et BIATSS.

Il·elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.
- V. Il consulte le conseil de département, en sa formation restreinte, sur les propositions concernant les attributions de services des enseignant·e·s-chercheur·e·s et enseignant·e·s.
- VI. En matière budgétaire, le·la directeur·trice, assisté·e du bureau, élabore une proposition concernant la répartition des crédits alloués au Département par l'UFR.

Le·la directeur·trice peut recevoir du ou de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le·la directeur·trice adjoint·e

Article 12 *Modalités d'élection*

Le·la directeur·trice adjoint·e est proposé·e par le·la directeur·trice parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s et les chercheur·e·s du département. Il est recommandé qu'il·elle n'appartienne pas au même champ disciplinaire que le·la directeur·trice adjoint·e.

Il·elle est élu·e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la moitié au moins des représentant·e·s des personnels doit être physiquement présente au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du·de la directeur·trice.

S'il·elle n'est pas membre du conseil, le·la directeur·trice adjoint·e dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il·elle est invité·e permanent·e.

Le·la directeur·trice adjoint·e peut recevoir du·de la Président·e de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « service opérationnel- SO » rattaché à l'UFR.

Article 13 *Attributions*

Le·la directeur·trice adjoint·e seconde le·la directeur·trice dans ses diverses tâches.

Il·elle le·la remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 14 *Composition*

Le·la directeur·trice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le·la directeur·trice adjoint·e et le·la responsable administratif·ve du département sont membres de droit du bureau.

Il peut être restreint pour examiner les questions soumises au conseil de département restreint.

Article 15 *Attributions*

Le bureau assiste le·la directeur·trice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale des personnels

Article 16 *Composition*

L'assemblée générale des personnels est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 17 *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le·la directeur·trice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 18 *Attributions*

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 19 *Modalités de délibération*

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des litiges

Article 20 *Modalités de contestation*

En cas de contestation d'une décision prise par le Conseil de Département ou le·la Directeur·trice, la·le Président·e peut être saisi·e par toute personne, personnel ou usager du département.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Cette saisine ne fait pas obstacle à un recours devant le Tribunal administratif.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 *Elaboration et modification des statuts*

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR puis validés par le conseil d'administration de l'Université.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 *Entrée en vigueur des statuts*

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université.

À cette date seront abrogés les précédents statuts en date du 19 avril 2011 (date d'approbation par le CA).

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL DE DÉPARTEMENT DU DEFLE REUNI EN FORMATION
PLÉNIÈRE LE JEUDI 22 FÉVRIER 2019

Date : Jeudi 22 février 2019

Heure : 16h30

Lieu : vote électronique – convocation exceptionnelle

Président de séance : DOMPMARTIN Chantal

Secrétaire de séance : CONCA Virginie

Membres présents, Procurations :

Collège A et B Enseignants-chercheurs et enseignants: DELIERRE Charles, DOMPMARTIN-NORMAND Chantal, GUNNARSSON Cecilia, LOPEZ Luce, SADDOUR Inès, SAHRAOUI Halima

Collège ATOS : CONCA Virginie, CRONE Marie-Jeanne

Collège Usagers étudiants : ESPINOSA Oscar

Collège Personnalités extérieures : LAMARQUE Corinne, MAIPLE François, TERRAL Michel

Absents excusés :

Collège Usagers étudiants : ALBEIK Saleem, VENEGAS Salomé, URZUA BARAHONA Natalia Caterina

Ordre du jour du Conseil :

1) Validation des statuts - Version 2019

1) Validation des statuts – version 2019

- Vote des statuts en cours – Version Février 2019 – qui modifie le nombre de conseillers pour le collège des enseignants-chercheurs et enseignants (A et B)
- Rapport de réfection des statuts

Résultat du vote

Ne prend pas part au vote : 0

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 12

Le conseil adopte à l'unanimité des présents et des représentés les statuts version 2019 qui seront remis en forme selon la procédure en cours et approuve la modification du nombre de conseillers pour les collèges A et B.

Les conseillers ont eu connaissance du document de réfection des statuts.

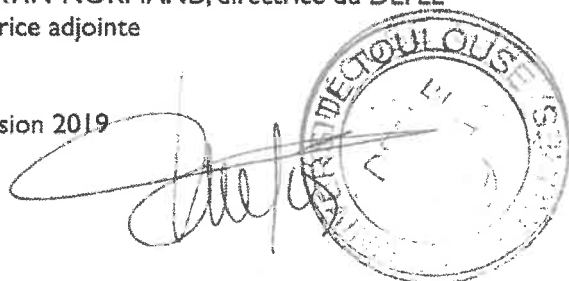
La direction du DEFLE

Chantal DOMPMARTIN-NORMAND, directrice du DEFLE

Luce LOPEZ, directrice adjointe

Annexes

i. Statuts DEFLE version 2019





STATUTS DU DEFLE

DEPARTEMENT D'ETUDES DU FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE

(UFR Langues, Littératures et Civilisations Etrangères, Université Toulouse 2 Jean Jaurès)

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Enseignement Supérieur et la Recherche adoptée le 22 juillet 2013 et en application des statuts de l'Université de Toulouse Jean-Jaurès (UT2J) adoptés par le Conseil d'Administration du 08 Février 2016.

TITRE I : DENOMINATION ET MISSIONS DU DEPARTEMENT

I- DENOMINATION DU DEPARTEMENT

Le *Département d'Etudes du Français Langue Etrangère (DEFLE)* est un département interne à la composante Unité de Formation et de Recherche de *Langues, Littératures et Civilisations Etrangères (UFR LLCE)* », qui s'inscrit dans le champ de formation et de recherche *Arts, Lettres, Langues, Philosophie (ALLP)*. Au sein de l'UFR, le département correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire, en l'occurrence, celui de la langue française en tant qu'objet d'enseignement et de recherche à destination d'un public allophone.

II- ROLE ET MISSIONS DU DEPARTEMENT

Le département a la responsabilité pédagogique et administrative en matière :

- d'ingénierie pour l'élaboration des cursus qui lui sont rattachés dans le cadre de la politique de formation de l'Université,
- de demandes d'habilitation des diplômes ou de formations,
- de définition et mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contenus, des contrôles et des examens,
- de dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique pour la réussite des étudiants.

Dans le cadre des orientations générales arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université, le département définit sa politique d'emploi des enseignant.e.s-chercheurs.ses et des enseignant.e.s, en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées. Il hiérarchise et motive ses demandes et son directeur les soutient devant le Conseil d'UFR, consulté pour avis.

Dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil d'Administration de l'université, le DEFLE définit sa politique de formation, en concertation avec le conseil d'UFR et en adéquation avec la politique de formation de l'établissement qu'élaborent de manière concertée les composantes pédagogiques, les départements et la CFVU.

Le DEFLE dispense des enseignements de français langue étrangère à destination d'étudiant.e.s allophones (langue, littérature et civilisation, français sur objectif spécifique, français sur objectifs universitaires, français pour la recherche, sciences du langage, didactique des langues).

En liaison avec les unités de recherche (en particulier avec les unités de recherche auxquelles sont affiliés les enseignant.e.s, enseignant.e.s-chercheurs.ses et chercheurs.ses du département), le DEFLE participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'université.

Il favorise la coopération avec les autres départements, services, UFR, écoles et instituts, unités de recherche de l'UT2J qui est membre de la COMUE *Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées*, et tout autre établissement ou organisme, en France et à l'international, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des projets pédagogiques et de recherche.

En liaison avec le service des Relations Internationales, le DEFLE contribue à établir et/ou à entretenir avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et extra-européens les liens nécessaires au développement d'une coopération internationale.

TITRE II : ADMINISTRATION DU DEPARTEMENT

Le DEFLE regroupe tous les enseignant.e.s, enseignant.e.s-chercheurs.ses, chercheurs.ses concernés par son champ disciplinaire et actifs au sein du département en matière d'enseignement, recherche ou coordination de programme spécifique, ainsi que les personnels BIATSS impliqués dans les activités du département, quels que soient leurs statuts, et les usagers concernés.

1- LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

Le DEFLE est administré par un Conseil de département élu pour 4 ans par les personnels et les étudiant.e.s. Les représentant.e.s des étudiant.e.s sont élu.e.s pour 2 ans.

2- COMPOSITION DU CONSEIL DE DEPARTEMENT (15 MEMBRES)

La composition des collèges électoraux est fixée par le décret n° 85- 59 du 18 janvier 1985 modifié.

a- Les membres avec voix délibérative

- 7 enseignant.e.s, enseignant.e.s-chercheurs.ses (collège A et B) ou chercheurs.ses
- 2 membres du personnel BIATSS,
- 4 étudiants (usagers), dont deux titulaires et deux suppléants,
- 4 personnalités extérieures.

Dans la mesure du possible, en fonction des emplois affectés par l'université, la proportion des représentant.e.s du collège A devra tendre vers 50% du total des enseignant.e.s.

b- Les membres avec voix consultative

Le ou la responsable administratif.ve du département, s'il n'est pas élu.e, est membre de droit avec voix consultative. Sont invité.e.s au Conseil, en fonction de l'ordre du jour, les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible de l'éclairer dans ses débats.

c- Désignations, mandats, élections

c-1. Durée du mandat

Les représentant.e.s étudiant.e.s sont élu.e.s pour 2 ans, les autres membres pour 4 ans. Pour chaque représentant.e des usagers, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

Le mandat d'un.e élu.e prend fin dès l'instant où il.elle perd la qualité pour laquelle il.elle a été élu.e (fin du statut étudiant.e, mutations, changement de collège notamment) ou en cas de démission.

c-2. Elections et scrutin

Les élections au Conseil se déroulent conformément au décret 85-89 du 18 janvier 1985 modifié.

Le remplacement des membres du Conseil s'effectue conformément à l'article 21 du décret susdit.

c-3. Désignation des personnalités extérieures

Des personnes choisies à titre personnel ou en leur qualité en dehors du département sont élues par les membres du conseil lors de la première session, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du.de la directeur.rice ou d'un membre du Conseil pour une durée de 4 ans.

c-4. Contrôle des opérations électorales

Le déroulement des opérations électorales sera assuré sous le contrôle du Comité Electoral Consultatif de l'UT2J et les contestations relatives au scrutin seront reçues par la commission de contrôle des opérations électorales du Tribunal Administratif de Toulouse.

3- LES SESSIONS ET LES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE DEPARTEMENT

A- LES SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du.de la directeur.rice. Les convocations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance aux membres du Conseil et aux membres invités, et porter la mention de l'ordre du jour.

Une réunion du Conseil est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite et signée, précisant la raison, formulée par deux tiers de ses membres.

Le compte rendu ou relevé de décisions de chaque séance du Conseil est approuvé au cours de la séance suivante, mis à disposition (sous format électronique ou sous format papier) pour amendements à apporter et consultation, et également disponible pour consultation au secrétariat du département.

B- CONDITIONS DE DELIBERATIONS

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le nombre des membres est augmenté d'une unité lorsque le.la directeur.rice ou le.la directeur.rice adjoint.e est choisi.e hors du conseil.

Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignant.e.s, enseignant.e.s-chercheurs.ses, et aux chercheurs.ses pour les questions relatives à ces catégories de personnel. Ce faisant, l'établissement d'une fiche de poste ou classement pour une évolution de carrière « enseignant-chercheur » impliquera une formation restreinte aux enseignant.e.s-chercheurs.ses, et l'établissement d'une fiche de poste ou classement pour une évolution de carrière « enseignant » impliquera une formation restreinte aux enseignant.e.s et enseignant.e.s-chercheurs.ses.

Les membres du Conseil plénier peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le Conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers, en cas d'empêchement, les titulaires sont représenté.e.s par leur suppléant.e.s. En cas d'empêchement du.de la titulaire et du.de la suppléant.e, il est possible au.à la titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil. Les suppléant.e.s seront tenu.e.s informé.e.s des dates de réunion du Conseil en parallèle à l'envoi des convocations aux titulaires.

Les personnalités extérieures peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée.

4- ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE DEPARTEMENT.

Le département a la responsabilité pédagogique et administrative des cursus définie au titre I paragraphe II. Sur proposition du.de la directeur.trice, le Conseil vote toutes les décisions nécessaires à l'exécution de cette mission (services des enseignants, programmes et cursus, maquettes, modalités d'examen, etc.).

En matière budgétaire, le.la directeur.trice, assisté.e du bureau du département, soumet au Conseil la répartition des enveloppes budgétaires mises à disposition par l'UFR. Cette proposition est transmise à l'UFR pour intégration au budget de l'UFR. Le département étant un « centre financier » rattaché à l'UFR, le.la directeur.trice et le.la directeur.trice adjoint.e peuvent recevoir du Président une délégation de signature pour l'exécution de son enveloppe budgétaire.

5- LE.LA DIRECTEUR.TRICE ET LE.LA DIRECTEUR.TRICE ADJOINT.E

Le DEFLE est dirigé par un.e directeur.trice, enseignant.e-chercheur.se, enseignant.e ou chercheur.se, élu.e pour 4 ans par le Conseil. Le.la directeur.trice n'a pas obligation d'être membre du Conseil. Le vote se fait à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la majorité absolue des personnels doivent siéger au Conseil.

En cas d'empêchement durable du.de la directeur.trice et du.de la directeur.trice-adjoint.e ou en l'absence d'élection du.de la directeur.trice dans les délais réglementaires, le Président de l'université peut nommer un administrateur provisoire.

D'une façon générale, le.la directeur.trice :

- veille à la contribution du département et à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'université,
- définit l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignants.es et enseignants.es-chercheurs.ses du département qu'il.elle soumet à l'approbation du conseil réuni en formation restreinte,
- propose au Conseil les demandes de créations d'emplois d'enseignant.e-chercheur.se et enseignant.e et la définition des profils de postes nécessaires à l'accomplissement des missions du département,
- exécute les décisions du Conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le Conseil d'Administration de l'université.

Le.la directeur.trice transmet au directeur d'UFR les demandes hiérarchisées et motivées par le Conseil et les soutient auprès du Conseil d'UFR.

Le.la directeur.trice-adjoint.e est proposé.e par le.la directeur.trice et élu.e par le Conseil pour la durée de son mandat parmi les enseignant.e.s-chercheurs.ses, les enseignants.es et les chercheurs.ses du département.

Le.la directeur.trice-adjoint.e travaille en collaboration avec le.la directeur.trice dans ses diverses tâches et le.la remplace en cas d'absence ou d'empêchement pour la gestion des affaires courantes. Il.elle peut être choisi.e hors du Conseil. Son élection s'effectue dans les mêmes conditions que celles du.de la directeur.trice.

6- LE BUREAU DE DEPARTEMENT

Le.la directeur.trice peut être assisté.e d'un Bureau de département composé du.de la directeur.trice, du.de la directeur.trice-adjoint.e et du.de la responsable administratif.ve du département, ainsi que des personnes qu'il.elle convoque en fonction des responsabilités exercées au sein du département pour la question à traiter lors du Bureau.

Le Bureau a notamment pour fonction de seconder le.la directeur.trice dans l'organisation et la coordination du fonctionnement du département et dans la préparation du budget. Sur la base de l'enveloppe affectée au DEFLE, le bureau élabore le projet de budget. Ce dernier est discuté et voté en Conseil, pour être ensuite présenté et voté en Conseil d'UFR.

7- ASSEMBLEE DES PERSONNELS ET COMMISSIONS

Le.la directeur.trice peut convoquer une assemblée générale des personnels à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels constituant les collèges électoraux du département. Cette assemblée a une portée informative sur des questions liées à l'organisation du service ou aux missions du DEFLE. Ses avis sont consultatifs.

Des commissions peuvent être constituées à la demande de la directrice, de la directrice adjointe ou à la demande d'un ou plusieurs membres statutaires, en vue d'orienter le fonctionnement du département (administratif, projet pédagogique / de formation). Ces commissions assurent un suivi des questions spécifiques à traiter définies à l'avance (groupe de travail), et peuvent porter des avis sur celles-ci.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

I- ELABORATION DES STATUTS

Le Conseil de département élabore et vote ses statuts, qui sont approuvés par le Conseil d'UFR et le Conseil d'Administration de l'université à la majorité des suffrages exprimés après avis du CAc.

II- ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts du département entreront en vigueur après leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université. A cette date seront abrogés les précédents statuts.

III- MODIFICATION DES STATUTS

La révision des statuts peut intervenir à la demande du/de la directeur.trice ou d'un tiers des membres élus. Son adoption nécessite la majorité des suffrages exprimés de ce Conseil avant d'être présenté au Conseil d'UFR et au Conseil d'Administration de l'UT2J.

Statuts votés à l'unanimité des suffrages exprimés par le Conseil de département du DEFLE le 22 février 2019.

Statuts votés à la majorité des suffrages exprimés par le Conseil d'UFR LLCE du 2019

Statuts adoptés à la majorité des suffrages exprimés par le Conseil d'Administration de l'UT2J du2019